

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LABOULIE, vice-président. — Audience de rentrée du 10 novembre.

Installation et discours de M. le procureur du Roi Pascalis, neveu de Manuel. — Point de messe du Saint-Esprit. — Absence de M. le président Réguis.

M. Réguis, président, n'assistait point à cette audience, pour cause de maladie. Il se déroba également à l'audience du serment des juges et des officiers judiciaires, toujours pour cause de maladie. « M. Régais doit être las de sa charge, dit le *Messager de Marseille*. Le poids du reproche public est lourd à supporter, surtout pour un magistrat qui sent sa faute, qui a la conscience de son talent, et qui n'a failli que par ambition. Quel exemple terrible!... » En son absence, M. le vice-président de Laboulie a procédé à l'installation de M. Pascalis, procureur du Roi. M. Taxil siège comme vice-président.

Après un discours de M. de Laboulie, qui a fait l'éloge de l'époque actuelle, du roi-citoyen et de Manuel, M. le procureur du Roi a pris la parole, et s'est exprimé en ces termes :

« Les criminelles ordonnances et l'héroïsme de la population de Paris sont les deux causes prochaines de notre régénération; mais ces causes auraient-elles produit d'aussi grands, d'aussi prompts résultats, si une opposition infatigable n'eût constaté chaque faute, chaque intention d'une autorité souvent incapable, toujours ennemie; détruit l'effet moral et quelquefois matériel des peines et des jugemens en matière politique; en un mot, combattu l'arbitraire sans relâche, et sous toutes les formes qu'il voulût revêtir.

« Après la presse périodique, le barreau est devenu le plus ferme et le plus influent organe de cette opposition, premier instrument de notre délivrance. En vain le pouvoir épuisait ses rigueurs sur de généreux écrivains: les vérités utiles, les pensées hardies qu'il proscrivait contre eux, étaient proclamées et répandues avec une nouvelle autorité par la défense, qui les couvrait de son inviolabilité. Kochlin dénonça à notre indignation une révolte factice préparée dans l'inévitable dessein de créer des coupables. Tant de perversité excite le doute, si ce n'est une complète incréduité. Mais un éloquent orateur (M. Barthe) détruit par des preuves une dénégation à laquelle la France demandait encore à croire. Aussi l'opinion publique, dont l'histoire a consacré l'arrêt, casse le jugement qui condamne le courageux député, et son défenseur, déjà récompensé par l'estime de ses concitoyens, se voit enlevé au barreau par la haute magistrature et la tribune.

« Il ne nous fut pas donné à tous de faire preuve d'un dévouement aussi brillant, aussi utile; mais aucun de nous n'a manqué à la cause de la patrie, selcu les occasions et selon ses facultés. Là où elle n'avait pas de service à reconnaître, se présentaient du moins de bonnes intentions à remarquer. Sur qui d'ailleurs se fut-elle appuyée avec confiance, si ce n'est sur ceux qui ont produit ou voulu son triomphe?

« C'est à ce mouvement, à ces motifs que je dois de me voir élevé aux fonctions qui viennent de m'être confiées. Mais pourquoi me distinguer, au milieu de tant d'autres qui le méritaient davantage?

« Il fut un Français, honneur du premier barreau de ce ressort, qui marqua son entrée à la députation en faisant reconnaître, à la vue des feux de l'ennemi, les vrais principes de notre droit public; en protestant, au milieu des armes de l'étranger, contre la violence qui livrait la patrie abattue à la rancuneuse émigration. Rendu à la vie privée, plusieurs collèges électoraux se disputèrent l'honneur, en le revoyant à la tribune, de le venger d'une exclusion, fruit de la plus envieuse prévention. Durant quatre années, une glorieuse minorité n'eut pas d'organe plus énergique et plus sûr. Mille fois il montra écrite, dans un infatigable avenir, la grande victoire que la liberté vient de remporter. Le pouvoir ombrageux qu'égarait ses prédictions, imagina dans son aveuglement qu'il le ferait mentir en étouffant la voix prophétique qui les annonçait.

« La France, alors, n'avait que des couronnes à donner pour l'un des plus mémorables exemples du courage civil que l'histoire ait consacrés. Dans des temps meilleurs, quelles récompenses n'eussent pas suivi tant d'injustice! mais une mort prématurée les a rendues impossibles. La patrie n'a pu s'associer le souvenir de Manuel au triomphe auquel la Providence lui devait peut-être de le faire assister; elle n'a pu qu'inscrire sur son nom mémorable parmi les noms de ceux de ses enfans qui l'ont le mieux servie et le plus illustrée.

« Oui, Messieurs, c'est encore sa mémoire qu'elle a eue honorer en remarquant dans la foule l'un des proches, le légataire, le disciple au barreau, j'ai presque dit l'enfant d'adoption de ce grand citoyen. Je ne sais si elle devait faire jaillir sur celui qui n'a pu lui montrer encore qu'un dévouement ignoré, une étincelle du reflet d'un nom consacré par la gloire et la persécution. Mais bien certainement c'était un devoir impérieux pour l'objet de cette honorable préférence, de faire taire toutes les considérations devant la nécessité de répondre à d'aussi patriotiques intentions.

Après avoir, avec la même énergie, tracé les devoirs du ministère public, M. Pascalis continue ainsi :

« Deux fois envahie, la patrie soumise à une dynastie im-

posée, la patrie descendue au rang des nations du second ordre, en subissait l'asservissement. Renversez, nous avait dit un ordre insolent venu du Nord, la liberté osant se montrer chez un peuple voisin, ou redoutez que les restes qui en sont tolérés parmi vous, ne disparaissent devant l'orage d'une troisième invasion. Et des princes, enfans dégénérés d'Henri IV et du grand Louis, obéissent, serviles, à ces injonctions de la conquête.

« Viennent aujourd'hui les essaims du Nord! forte et libre, la patrie les attend au milieu de ses enfans. Voyez l'indépendance de nos plus près voisins, respectée au milieu de ses plus violentes agitations. La France aurait-elle attaché quelque nouvel anneau à cette chaîne de victoires, non interrompue depuis Jemmapes jusqu'à Dresde? Ses 14 armées, levées pour la défense, mais bientôt conquérantes, promèneraient-elles encore, bien au-delà des frontières, avec le feu sacré de la liberté, la gloire impérissable du nom français?

« En paix avec tous les peuples, la France n'aspire qu'à la maintenir. Les bornes retrécies que lui fit la conquête, elle se résigne à les respecter. Que s'est-il donc passé pour qu'elle semble avoir retrouvé ce poids immense qu'elle jetait, il y a vingt années, dans la balance Européenne? Le trône n'est plus au Roi de l'étranger. Il appartient à l'élu de la nation, fort de son appui. O mes concitoyens, réunis cette fois dans un même sentiment, soyons fiers des glorieux changemens qui relèvent aussi haut l'honneur de la patrie!

« Pendant qu'une foule d'améliorations s'obtiennent, et que d'autres, bien plus essentielles, se préparent, les craintes que propageait la malveillance, qu'accueillait la crédulité, s'évanouissent devant des faits déjà accomplis.

« Nos faiseurs de coups d'état ne se déclaraient-ils pas le seul lien qui unit la France à la famille européenne? Il semblait que leurs manteaux recélaient la paix ou la guerre, et qu'en les secouant, ils nous avaient légué, dans de tristes adieux, ou le foyer destructeur d'une seconde Vendée, que leur présence ne viendrait pas alimenter, ou le bienfait d'une nouvelle coalition. Eh bien! où sont ces laboureurs qui convertissent en armes les socs de leurs charrues? Montrez-nous ces rois qui se créent champions du parjure! Soulevez donc ces peuples parmi lesquels notre cause combatterait des millions d'auxiliaires ou d'impuissans ennemis! D'où vient qu'il n'arrive que des messages de paix? Pourquoi ce port toujours actif, cette mer toujours libre, sillonnée par mille vaisseaux?

« Hostile contre une cause qui venait détruire tant d'abus, source de son pouvoir et de sa richesse, l'ancien clergé français excita naguère contre lui des représailles qui dépassèrent toute mesure d'une juste défense. Veuve de ses prêtres, l'Eglise chrétienne vit ses temples fermés, ses autels profanés et détruits; des essais d'un prétendu culte, sans traditions, sans racines dans les croyances populaires, imposés par la terreur au nom de la liberté de conscience. Vous qu'égarait d'amers souvenirs, hommes vraiment de bonne foi, en nombre imperceptible; vous, en bien plus petit nombre, qui rêvez peut-être, mais en vain, les palmes du martyre; vous encore dont le mécontentement n'éprouve pas de plus désolante contradiction que celle d'être témoins forcés de notre modération, voyez les ministres des autels toujours inscrits pour la même part au budget de l'Etat; voyez tous les cultes, premier lien de l'ordre social, couverts d'une égale protection; contemplez une reine pieuse, unissant ses prières pour le bonheur de la France à celles que lui inspirent ses sentimens de mère et d'épouse, dites-nous de grâce à quel signe précurseur il nous faut reconnaître dans un prochain avenir le retour des persécutions du temps des Dèce ou des Vespasien.

« Enfans d'une même patrie, qu'une seule émulation nous anime. Entre nous, c'est à qui pourra mieux la servir. Apôtres d'un Dieu de paix, de vérité, dont la loi prescrit la soumission aux puissances, il vous appartient d'obtenir la plus belle part d'estime et de louanges.

« En rapport habituel avec les classes les plus accessibles aux faux bruits, aux débauches absurdes, ne rappelez au peuple le passé que pour lui apprendre à distinguer des temps si différens. Dites-lui bien que les croyances ne sont point attaquées parce que l'Etat cesse de prodigier ses dons ou tacites ou patens à l'ignoble oisiveté des couvens; parce que l'enseignement a pour jamais échappé à ces corps religieux dont le vrai souverain est à Rome, dont le premier principe consiste à ériger en dogme de conscience la résistance à nos lois. Ainsi il ne tient qu'à vous de bien mériter de la patrie. Dignes du titre de citoyens, vous ne déserterez pas sa cause; vous ne vous ferez pas ses ennemis obscurs et cachés, car l'expérience vous l'a prouvé, son appui vous est plus indispensable qu'elle n'a besoin du vôtre, et le temps est passé où votre Eglise pouvait se prétendre persécutée parce qu'elle avait cessé de gouverner.

Ce discours franc et énergique a produit le meilleur effet. Nous étions si peu habitués à trouver un pareil langage dans la bouche de nos magistrats!

En annonçant à ses confrères le jour de la rentrée du Tribunal, M^e Nègre, bâtonnier, les avait prévenus que l'ordre des avocats n'assisterait pas, comme cela s'était pratiqué jusqu'à ce jour, à la messe du Saint-Esprit, si elle avait lieu, et qu'il avait été délibéré par le Conseil que désormais les avocats ne sortiraient plus du Palais en robe pour quelque cause que ce fût. La messe n'a pas eu lieu.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DES PAIRS.

Audience du 15 novembre.

Affaire de MM. de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis.

Voici l'arrêt rendu par la Cour :

La Cour, vu l'ordonnance du Roi en date du 9 novembre présent mois ;

Vu le réquisitoire du procureur-général en date du 10 de ce mois, ledit réquisitoire ainsi conçu :

« Nous, procureur-général du Roi près la Cour des pairs, « Vu l'ordonnance du Roi en date du 9 de ce mois, par laquelle la Chambre des pairs est convoquée en Cour de justice pour procéder au jugement des sieurs comte de Kergorlay, ex-pair de France, de Brian, Genoude et Lubis, comme prévenus d'avoir publié la lettre en date du 23 septembre 1830, signée comte de Kergorlay, pair de France, et insérée dans la *Quotidienne* du 25 septembre 1830, et dans la *Gazette de France* du 27 du même mois, et de s'être par là rendu coupables du délit prévu par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822;

« Requérons qu'il plaise à M. le président de la Chambre des pairs indiquer le jour auquel nous pourrions faire citer les sieurs comte de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis devant la Cour, pour répondre aux faits qui leur sont imputés.

« Fait à Paris, le 10 novembre 1830.

« Signé PERSIL. »

Après en avoir délibéré.

Ordonne qu'elle se réunira en audience publique le lundi 22 de ce mois, à midi, auquel jour le comte de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis, seront cités, à la requête du procureur-général, à comparaître devant la Cour.

Le gérant de la *Quotidienne* sera défendu par M^e Fontaine, et celui de la *Gazette de France* par M^e Hennequin. On dit que M^e Berryer défendra M. de Kergorlay.

COUR D'ASSISES DU CHER (Bourges).

PRÉSIDENCE DE M. DUBOIS. — 4^e session de 1830.

Accusation de meurtre commis par un tambour sur sa maîtresse. — Dévouement de la femme de l'accusé.

Le tambour de ville, Perrot, entretenait des relations adultères avec la femme Ragon, dont le mari, marchand de casquettes, a, dit-on, succombé dans les immortelles journées de juillet. Le 19 juin dernier, ils dinaient tous les trois ensemble; Ragon s'absente pendant un quart-d'heure, et, lorsqu'il revient, Perrot lui crie, du haut de l'escalier, de monter promptement; que sa femme venait de se blesser en coupant un morceau de liège. Ragon, qui avait fait lui-même au bouchon les entailles qu'on disait avoir été cause de la blessure, ne vit dans cette explication qu'un prétexte pour déguiser un suicide. Pendant cinq jours la femme Ragon soutint qu'elle s'était frappée elle-même. Elle revint plus tard sur cette déclaration, et prétendit que de nouvelles violences de la part de Perrot la forçaient de faire connaître la vérité, et que c'était lui qui l'avait frappée d'un coup de sabre dans un moment d'empressement. Elle mourut bientôt des suites de sa blessure, et Perrot fut poursuivi comme coupable d'homicide volontaire.

M. Aupetit-Durand, substitut du procureur-général, soutenait l'accusation. Il termine en demandant que la question d'homicide par imprudence soit posée. Il voit pourtant, dans la cause, des élémens suffisans de conviction pour répondre affirmativement à la question principale, et il pense que cette concession du ministère public n'aura pas d'influence sur la délibération des jurés.

M^e Michel, défenseur de l'accusé, commence par déplorer l'espèce de fatalité qui fait que les deux principaux acteurs de ce triste drame ne sont pas présents aux débats. La femme Ragon a succombé à la blessure qu'elle a reçue ou qu'elle s'est faite, et le mari a trouvé une mort glorieuse, ou peut-être il craint de se présenter et de s'associer à un procès où il n'aurait à recueillir que honte et que douleur.

Après avoir établi l'insuffisance des preuves, M^e Michel termine ainsi :

« La femme de Perrot est digne de tout votre intérêt, Messieurs; sa conduite fut toujours à l'abri du reproche; quoiqu'elle eût sous les yeux l'exemple du vice, elle sut toujours se garantir de la contagion. Jusque-là elle n'avait fait que son devoir; mais, depuis que son mari est en prison, elle a fait quelque chose de plus; elle a donné l'exemple d'un dévouement qui, pour son sexe, tient de l'héroïsme.

» Perrot est sans ressource : le salaire attaché à sa qualité de tambour, voilà tout ce qui le faisait vivre et sa famille. Depuis qu'il est privé de sa liberté, sa femme a pourvu toute seule, par ses travaux, aux dépenses de son ménage, à la nourriture de ses enfans et à celle de son époux. Elle passe les nuits à travailler; et le jour, aussitôt que l'aurore paraît, elle s'achemine vers la prison; elle va s'asseoir sur la pierre, à côté de son époux, et partage avec lui le pain trempé de ses sucurs et de ses larmes. Mais, ce n'est pas impunément qu'elle a montré tant de résignation, tant de courage. La source de la vie s'est tarie dans le sein maternel : épuisée de fatigues, elle a eu la douleur de voir l'enfant qu'elle allaitait s'éteindre faute de nourriture. Le croire-vous, Messieurs, ce malheur ne l'a pas abattue! « Je dois » bénir la providence, me disait-elle il y a quelques » jours, de me l'avoir enlevé! Si mon mari nous est » rendu, le fils qui me reste le consolera de la perte » que nous avons faite; mais, s'il doit succomber, c'est » assez d'un fils pour recueillir un héritage de misère et » d'ignominie. »

» En ce moment encore, Messieurs, elle erre autour de votre enceinte; elle pousse des sanglots; elle regrette que la pudeur de son sexe et la majesté de vos débats ne lui permettent pas de venir se présenter devant vous, de vous supplier pour son mari, pour son fils, ce fils si innocent et pourtant menacé dans son avenir. Elle tend les mains vers le ciel, lui adresse avec ferveur ses touchantes prières; elle invoque le ciel, d'où descendent toutes les pensées miséricordieuses, de vous envoyer des inspirations d'indulgence. Puissent ses vœux être exaucés! puissiez-vous rendre l'accusé à son fils, à son admirable femme! La justice des hommes n'aura point à se plaindre, et plus d'un cœur applaudira à votre généreuse résolution. »

Après le résumé consciencieux de M. Duhois, le jury, auquel on avait posé les questions d'homicide volontaire ou par imprudence, répond affirmativement sur la seconde question. Perrot a été condamné à deux ans de détention.

UNE MÈRE ET SA FILLE ACCUSÉES D'INCENDIE.

Le nommé Padeloup, dit Gaby, avait eu longtemps des relations intimes avec la fille Marie Brondeau. L'état de grossesse où se trouvait cette malheureuse lui faisait espérer que celui auquel elle avait donné tant de preuves d'amour ne l'abandonnerait pas, et elle était loin de penser que ce fût dans ce moment même qu'il dût aller porter à une autre l'hommage de son cœur. La certitude qu'elle acquit de cette perfidie excita en elle les passions les plus violentes, et elle annonçait partout les plus terribles résolutions de vengeance. Sa mère, la veuve Brondeau, qui paraît aussi d'un caractère enporté, loin de calmer ses ressentimens, ne faisait au contraire que les aiguiller davantage; et tous les jours on entendait ces deux femmes proférer les paroles les plus menaçantes contre Gaby, contre celle qu'il devait épouser, et les époux Deschamps qui leur donnaient asile. Une fois Gaby, poursuivi par la fille Brondeau, qui, une hache à la main, s'était précipitée sur lui, n'avait dû son salut qu'à la fuite. Rien ne pouvait empêcher cette fille de révéler hautement les sentimens de fureur qu'allumait en elle le souvenir toujours présent de la trahison de Gaby, et, en présence du magistrat de paix lui-même, devant lequel elle avait été citée par son ancien amant, qui voulait obtenir la restitution de ses effets, elle avait éclaté en menaces, et annoncé qu'elle était capable de se porter à tous les excès. Un grand nombre de témoins ont déposé lui avoir entendu tenir les plus horribles propos : *Elle voulait la vie de Gaby*, disait-elle; *elle le ferait griller, lui, sa femme et tous ceux qui les recevraient. Elle méprisait la vie, et la vue de l'échafaud même ne pourrait la faire renoncer à ses idées de vengeance.*

Le 7 avril dernier, la ferme des Rasles, habitation des époux Deschamps ainsi que de Gaby et de sa future, a été la proie des flammes. Les propos atroces de la mère et de la fille, leur affectation de rester chez elles pendant que tous les voisins étaient accourus pour porter du secours, le soin qu'elles avaient pris d'emporter du feu de chez un voisin, la demande qu'elles avaient fait faire, à ce même voisin, d'une allumette, par un jeune enfant qui demeure chez elles, telles étaient les circonstances qu'ont présentées l'instruction et les débats. M. Eugène Corbin, avocat-général, qui soutenait l'accusation, s'en est emparé avec force et conviction pour soutenir la culpabilité de la mère et de la fille. Il a rappelé aux jurés qu'ils ne devaient consulter que les inspirations d'une conscience droite; que la loi ne leur demande pas comment se forme leur conviction, et qu'ils doivent prononcer sans hésiter alors que la culpabilité leur paraît exister.

M^e Michel, défenseur des femmes Brondeau, s'attache pas à pas au système développé par l'accusation; et commençant d'abord par développer la doctrine de la conviction légale, ainsi nommée, parce que la loi ne demande pas compte au juré des moyens par lesquels elle s'est opérée, il démontre que la conviction légale n'est que l'évidence résultant de la discussion. Le devoir du défenseur est donc d'établir que les preuves alléguées sont insuffisantes, et ne sauraient déterminer une conviction, surtout dans un procès d'une nature aussi grave, où l'on doit être plus scrupuleux encore sur le mérite des preuves, puisqu'il s'agit de prononcer un verdict qui pourrait entraîner la peine capitale. Ainsi pour prononcer la culpabilité d'un individu, il faut qu'il y ait évidence, c'est-à-dire qu'il faut que la vérité soit en quelque sorte devenue matérielle, comme une chose soumise à l'action certaine d'un sens infaillible.

Puis rapprochant les diverses circonstances de la cause, M^e Michel s'attache à montrer toute l'in vraisemblance de l'accusation.

Les femmes Brondeau ont été acquittées de l'accusation d'incendie, et aussitôt M. l'avocat-général a requis que la mère seule fût mise en liberté, parce que la fille ayant commis un vol, on allait instruire contre elle.

COUR D'ASSISES DE LA CREUZE (Guéret).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESCOUTURES. — 4^e session de 1830.

Ordonnance de M. le président, qui autorise la présence du conseil de l'accusé au tirage au sort du jury.

Cette session s'est ouverte sous la présidence de M. Descoutures, avocat à Limoges avant les événemens de juillet, et depuis successivement promu aux fonctions de procureur du Roi près le Tribunal civil, et de conseiller à la Cour royale de Limoges. Parmi les quatre premières affaires soumises au jury, une seule présente de l'intérêt par l'incident qu'elle a fait naître.

M^e Aubaisle, chargé de la défense de l'accusé, a réclamé en son nom et au nom de ses collègues, le droit d'assister à la composition du jury, et a cité l'exemple tout récemment donné par M. Vauzelles, président de la Cour d'assises d'Orléans.

M. le président, après avoir entendu M. Desry, substitut du procureur du Roi, qui a déclaré ne point s'opposer à la demande de l'avocat, a rendu une ordonnance ainsi conçue.

Vu les art. 302 et 299 du Code d'instruction criminelle; Attendu qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à la présence du conseil de l'accusé lors du tirage au sort des jurés;

Qu'il est de l'humanité et de la justice de laisser la plus grande latitude à la défense, et que ce serait la restreindre que de ne pas permettre la présence du conseil de l'accusé lors de la formation du tableau du jury, pour lui indiquer ceux qu'il est de son intérêt d'agréer pour juges ou de récuser;

Qu'il est d'autant plus convenable de permettre la présence du conseil de l'accusé à cette opération, que le trouble de celui-ci, la crainte ou la préoccupation dont il peut être saisi, ne sauraient lui laisser assez de liberté d'esprit pour choisir avec discernement les hommes que la société lui impose comme juges;

Attendu qu'il rentre essentiellement dans le pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises de permettre tout ce qui peut concourir à la manifestation de la vérité pour ou contre l'accusé, et que l'un des principaux moyens d'arriver à ce but est de laisser à l'accusé la faculté de faire un choix éclairé de ceux qui doivent prononcer sur son sort, puisque la société a dans le procureur-général un avocat capable de faire pour elle ce choix avec discernement;

Nous, président de la Cour d'assises, faisant droit à la réclamation de M^e Aubaisle, déclarons ne pas faire obstacle à sa présence, comme conseil de l'accusé, au tirage du jury de jugement qui devra connaître du procès de ce dernier.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb).

(Présidence de M. Petit.)

Audience du 16 novembre.

AFFAIRE DE M. GECHTER, EX-AVOCAT.

A la suite des troubles peu sérieux qui éclatèrent dans Paris vers le milieu d'octobre dernier, et qui furent si promptement réprimés par l'activité et le dévouement de la garde nationale et l'excellent esprit de la population, plusieurs individus furent mis sous la main de justice. De ce nombre fut M. Gechter, ex-avocat. Il fut arrêté par M. Stockleit, lieutenant de la garde nationale, au moment où, suivant ce dernier, il voulait s'emparer de vive force d'un drapeau qu'un détachement de grenadiers portait à la mairie du 11^e arrondissement.

Les bruits les plus divers coururent sur cette arrestation, et furent recueillis par les feuilles publiques. La Gazette des Tribunaux elle-même a répété plusieurs de ces nouvelles, d'après d'autres journaux. Elle doit s'empêcher, la première, de déclarer qu'aucun des faits que la prévention et la presse mal informée reprochaient à M. Gechter, n'est résulté des débats.

M. Gechter avait été renvoyé devant le Tribunal après un simple interrogatoire et sans instruction. Il a produit à l'audience les témoins qu'il n'avait pu faire entendre jusqu'alors.

M. Stockleit, artiste dramatique, seul témoin à charge, déclare qu'ayant reçu l'ordre de transporter à la mairie un drapeau que des malveillans voulaient enlever dans des intentions coupables, il l'avait remis à M. Corbiot, qui avait combattu sous ce drapeau dans les journées de juillet; que M. Gechter s'approcha du drapeau et voulut le saisir; qu'alors il le fit arrêter par les gardes nationaux qui escortaient le drapeau.

« Ce drapeau, a répondu M. Gechter, était en quelque sorte ma propriété. Il s'y rattachait pour moi de glorieux souvenirs; je l'avais porté avec M. Corbiot à Rambouillet; je l'avais rapporté à Paris, et placé, d'après l'ordre du maire du 11^e arrondissement, au-dessous de l'une des grilles du passage du Commerce. Le 17 octobre, ayant appris, au retour de la campagne, que des malveillans voulaient s'emparer du drapeau, j'allai avertir le limonadier voisin de la nécessité où l'on se trouvait de prévenir leurs mauvaises intentions; mes avis furent suivis, et un peloton de grenadiers fut chargé d'escorter le drapeau. Au moment où le cortège passait rue Saint-André-des-Arcs, je voulus, par amour-propre, me joindre à mon ami Corbiot pour porter le drapeau. On se méprit sur mes intentions; on m'arrêta. J'ai été 14 jours dans un cachot de six pieds de large sur trois pieds de long. Vainement j'ai écrit aux magistrats pour faire entendre M. Corbiot; j'ai été renvoyé devant vous sans instruction. »

M. Corbiot, entendu, déclare, conformément aux allégations du prévenu, que ce drapeau a été porté par M. Gechter dans l'affaire de Rambouillet, rapporté par

lui à Paris, et placé par lui à la grille du passage. « Lorsque je fut chargé de porter le drapeau à la mairie, ajoute le témoin, M. Gechter voulut se joindre à moi et partager, ainsi qu'il en avait le droit, l'honneur de le porter; on se méprit sur ses intentions et on l'arrêta. »

M. Fortier professeur, déclare s'être trouvé au café au moment où M. Gechter manifesta ses craintes sur le danger qu'il y avait de laisser prendre ce drapeau par les perturbateurs, et conseilla de le porter à la mairie.

M. le Président, à M. Corbiot: Y a-t-il eu lutte entre vous et Gechter?

M. Corbiot: Il ne pouvait y en avoir. M. Gechter est mon ami, et avait autant de droit que moi à porter ce drapeau.

M. le Président: Pourquoi n'avez-vous pas donné ces explications au moment de votre arrestation?

Le Prévenu: J'ai été privé de toute communication. Aussitôt que j'ai été libre, j'ai écrit à M. le juge d'instruction. Il m'a répondu qu'il n'y avait rien contre moi, que c'était inutile.

M. Ferdinand Barrot avocat du Roi, reconnaît avec empressement qu'il ne s'élève aucune charge contre Gechter. Il déclare abandonner la prévention contre lui, et toutefois prie lui-même le Tribunal de vouloir bien entendre M^e Wollis avocat du prévenu. « La position particulière de M. Gechter, ajoute M. l'avocat du Roi, lui doit sans doute faire désirer de rendre sa justification complète. »

M^e Wollis prend la parole. « Messieurs, dit-il, jamais peut-être affaire plus simple n'excita autant d'émoi dans le public, que l'arrestation de M. Gechter. Pendant toute une semaine les journaux ne cessèrent de s'en occuper; la voix même des crieurs publics annonça dans Paris, pendant plusieurs jours de suite, en estropiant heureusement son nom, l'arrestation d'un fameux conspirateur, d'un agent déguisé de Lutworth, d'un carliste, d'un jésuite... Jusques là c'était encore peu de chose; mais ce qu'il y avait de plus positif, c'est qu'en même temps la justice déployait toutes ses rigueurs. Le fameux conspirateur, le dangereux chef de parti, était retenu au secret depuis plus d'une semaine dans un local de six pieds carrés, et alors que le magistrat chargé de rassembler les élémens de l'instruction, déclarait au prévenu qu'il ne voyait aucune charge contre lui, et lui disait en tirant sa montre: « Il est trop tard pour qu'aujourd'hui vous » soyez libre, vous sortirez demain, » un ordre émané, dit on, d'une puissance supérieure, prolongeait indéfiniment les angoisses de sa captivité. M. Gechter, enfin, serait encore en prison depuis le 19 octobre dernier, s'il n'eût obtenu sa liberté provisoire sous caution. Qu'est-il résulté, cependant, de tout ce procès? Rien sans doute, quant aux dangers de la prévention, mais en même temps le plus grand des malheurs pour Gechter, une triste et douloureuse célébrité qui n'augmentera pas le nombre de ses amis (et les malheureux n'en ont guère), une prévention morale dont il a déjà senti les effets, et qui plus tard détruira peut-être de légitimes espérances.

« Vous connaissez tous, Messieurs, l'impardonna-ble étourderie qui, il y a deux ans, fit condamner Gechter à trois jours de prison. Ce jugement ne fut pas le seul qui le frappât pour la faute qu'il avait commise; car tandis que ce Tribunal le condamnait à une peine légère, pour une simple contravention de police, le Tribunal de ses pairs s'assemblait et prononçait moralement contre lui une condamnation capitale (*capitis diminutio*), en le privant de son état d'avocat, dans lequel, on le sait, il n'avait pas débuté sans quelque éclat.

« Depuis ce temps il peut livrer sa conduite à ses juges. Défenseur au Conseil de guerre, dans la justice-de-peace du 11^e arrondissement, il a exercé, autant qu'il lui était permis de le faire, le ministère à l'étude duquel il avait consacré toute sa vie. Il y donna souvent des marques de talent, et toujours, malgré le malheur de sa position, des preuves de désintéressement. Les certificats ne lui manquent pas. Il y a plus: les magistrats qui purent l'apprécier, notamment M. Boursier, juge-de-peace du 11^e arrondissement, essayèrent en personne de le protéger par le témoignage qu'ils donnaient de sa conduite présente, contre les souvenirs de sa conduite passée. Les certificats, le patronage des magistrats furent inutiles à Gechter...

« La révolution de juillet arriva; il y prit part l'un des premiers avec toute l'exaltation d'une âme ardente et tout le courage du désespoir. Il se distingua particulièrement entre tous ceux qui se sont distingués dans ces glorieuses journées. »

M^e Wollis donne lecture de plusieurs certificats couverts d'innombrables signatures, et qui établissent la belle conduite du prévenu dans les journées de juillet. Entre autres faits, on y lit ce qui suit:

« Gechter et Corbiot ont ramené en bon ordre leur compagnie à Paris, porteurs toujours de leur drapeau qu'ils ont remplacé sous la garde de leurs concitoyens, avec cette inscription: 11^e légion. Rambouillet, les 3 et 4 août. »

« Lorsque les jours de gloire et de danger furent passés, et que le jour des récompenses commença à luire, pour les plus dignes ou les plus habiles, continue M^e Wollis, mon client rentra dans son obscurité; il retourna à sa justice-de-peace, à son Conseil de guerre. Mais, il faut le dire, une nouvelle espérance s'offrait à lui: l'ordre des avocats avait retrouvé ses franchises, un nouveau conseil, véritable émanation de l'opinion et des sympathies de l'immense majorité, avait été placé à sa tête; les faveurs du pouvoir avaient éclairci les rangs du barreau; Gechter espérait y retrouver sa place; c'était à ses anciens camarades, à ses anciens amis qu'il voulait apporter ses titres; c'était là pour lui la véritable commission des récompenses.

Un seul jour, une seule minute, une prévention aussi mal établie, au moins quant à sa gravité, devra-t-elle anéantir ces espérances?...

Quant à vous, Messieurs, qui n'êtes juges que du fait imputé à Gechter, vous voyez qu'il attend beaucoup de vous; ce n'est pas seulement un acquittement, faute de preuve, qu'il sollicite; c'est un acquittement fondé sur des preuves d'innocence.

Le Tribunal, après une courte délibération, rend le jugement suivant:

Attendu qu'il n'est aucunement prouvé que Gechter ait résisté à la garde nationale, et que, s'il s'est approché du drapeau, ce n'était pas dans une mauvaise intention; Le renvoi de la plainte.

ENLÈVEMENT DE LA CROIX DE MISSION.

Toulon, 8 novembre.

L'administration a enfin mis à exécution une mesure si vivement réclamée dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique.

Quelques personnes faibles, ou timides, ou peu familiarisées encore avec le nouvel ordre de choses, redoutaient un soulèvement: « Les ouvriers de l'arsenal tiennent à la croix, disaient-elles; ils se révolteront; le peuple se mutinera; il y aura du sang répandu si on essaie de l'enlever. » Au contraire, tout s'est passé avec le plus grand calme et avec la décence et les égards que l'on devait à un symbole, politique il est vrai dans le but de son établissement, mais religieux aux yeux de quelques personnes, et qui sous ce rapport avait droit aux marques extérieures du respect des autorités agissant au nom d'un gouvernement qui assure à tous les cultes la même protection.

A six heures du matin, la garde nationale sous les armes entourait la place dite Royale; un régiment de la garnison stationnait sur le Champ-de-Bataille. A dix heures la croix était transportée par une vingtaine d'ouvriers dans l'église de Saint-Louis, qui en est très-voisine; sur son passage les tambours ont battu aux champs et les gardes nationaux ont présenté les armes.

Le clergé était invité à assister à la cérémonie; pas un de ses membres n'était présent, pas un seul ne s'est montré dans l'église.

La population n'a pas paru prendre un vif intérêt à cette affaire; il y avait d'abord fort peu de spectateurs étrangers à la garde citoyenne; plus tard le nombre des curieux a grossi, mais sans tumulte, sans attroupemens. Aucun cri n'a été proféré; cependant quelques femmes du peuple versaient des larmes, en disant qu'on s'attaquait aujourd'hui à la croix, et que demain on frapperait quelque autre partie du culte; d'autres en riaient et en parlaient avec beaucoup d'irrévérence et d'irreligion.

Quelques placards avaient été affichés dans la nuit; l'un d'eux, placé à la porte du cabinet de lecture, en face de l'arsenal, portait ces mots: *Malheur à qui fera anéanti la croix! Une femme du peuple qui l'entendait lire, s'écria: Tarounado, es un capelan qu'a fa cò. (Bah! c'est un prêtre qui a fait cela.)*

REQUÊTE DU BARREAU D'ÉPINAL,

A L'EFFET D'ÊTRE ADMIS A LA PRESTATION DE SERMENT.

Lors de la prestation de serment du Tribunal d'Épinal (Vosges), entre les mains du conseiller délégué, les avocats étaient disposés à prêter eux-mêmes ce serment; mais il leur fut répondu que cela n'entraînait pas dans la mission du magistrat envoyé par la Cour, et que probablement la lacune qui, à cet égard, se remarquait dans l'ordonnance d'exécution de la loi du 31 août, comme dans la loi elle-même, serait inévitablement comblée. Mais nulle disposition nouvelle n'ayant été prise à ce sujet, les avocats ont pensé qu'il ne pouvait leur convenir de rester plus long-temps dans cet état, et M^e Lehec, récemment élu bâtonnier, rédigea la requête suivante, que ses confrères se sont empressés d'adopter et de signer, et que le Tribunal a favorablement accueillie:

A MM. les présidents, juges et officiers du ministère public composant le Tribunal de première instance d'Épinal.

Messieurs, Subissant l'inévitable destinée de tout gouvernement astucieux et parjure, Charles X et ses ministres ont cessé de peser sur la France; et libre enfin, le peuple a pu choisir un Roi digne d'être le dépositaire des droits reconquis au profit de la nation par la valeur parisienne.

Abandonner à son sort le gouvernement déchu, s'attacher sincèrement et demeurer fidèle au gouvernement nouveau, telle doit être la marche de tout Français digne de ce nom, et le promettre hautement et franchement ne doit coûter à personne.

Une loi toute spéciale est intervenue à ce sujet, et après l'avoir exécutée vous-mêmes, vous l'avez, Messieurs, fait exécuter à ceux des fonctionnaires publics de cet arrondissement dont il vous est donné de recevoir les sermens.

Pour nous, simples spectateurs jusqu'alors de ces solennités, nous n'avons pu encore y prendre part. A la vérité, la loi du 31 août n'est pas faite pour nous; mais s'ensuit-il que dégagés, comme tous les Français, des liens qui nous attachaient à Charles X, déliés du serment qu'à notre entrée au barreau nous avons dû prêter au gouvernement qui n'est plus, nous devons rester désormais dans un état de neutralité et de doute?

Nous ne le pensons pas; cet état dans lequel des indifférens ou des hommes dissimulés pourraient se complaire, ne saurait nous convenir; et tout indépendans que nous sommes par caractère et par profession, nous n'hésitons pas à nous soumettre spontanément à la prestation publique d'un serment que chacun de nous a déjà prononcé *in pecto*; c'est le moins que puissent faire des avocats pour l'auguste auteur de l'ordonnance régénératrice du 27 août dernier.

Ne pouvant sans interrompre le cours de la justice nous rendre à ce sujet devant la Cour royale de Nancy, nous venons vous prier, Messieurs, de vouloir bien recevoir notre

serment de fidélité au roi des Français, d'obéissance à notre nouvelle Charte constitutionnelle, et d'indiquer le jour et l'heure auxquels il vous conviendra de procéder en audience solennelle et publique à cette prestation.

ÉPIÎTRE DËDICATOIRE A M. DE PEYRONNET, PAR UN JUGE-DE-PAIX DE LA CRËATION DE M. DUPONT (DE L'ËURE).

Le plus grand service peut-être que la presse puisse rendre et au pays et à l'administration, c'est de signaler hautement ces intrigans sans pudeur, ces jésuites tricolorisés, qui, à force d'adresse, d'audace et d'hypocrisie, parviennent à s'insinuer dans les emplois. Déjà la Gazette des Tribunaux a eu l'occasion de signaler quelques-uns de ces hommes aussi vils que dangereux; elle vient encore aujourd'hui remplir le même devoir, et réclamer, dans l'intérêt public, la prompt réparation d'une erreur surprise à la religion de M. le garde-des-sceaux.

Au grand étonnement des Rochelais, le Moniteur annonça dernièrement la nomination de M. BIRET comme juge-de-peace d'un des cantons de la ville de la Rochelle. Or, voici la reproduction textuelle de l'épître dédicatoire (chef-d'œuvre de basse adulation) qui fut adressée naguère par M. Biret à M. de Peyronnet, et qui figure à la tête d'un ouvrage publié sous ce titre: *Application au Code civil des Institutes de Justinien et des 50 livres du Digeste*:

A Monseigneur le comte de Peyronnet, garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat de la justice.

« Monseigneur, Le droit romain, dont les siècles attestent l'excellence, est devenu l'heureux patrimoine de la France. Ses plus belles provinces en firent jadis leur première loi, et nos Codes nouveaux sont tous enrichis de mille préceptes qui gouvernent le grand peuple qui gouverna le monde.

Il serait donc bien naturel, Monseigneur, que notre beau Code civil fût pour ainsi dire identifié aux lois immortelles du Digeste; que l'un et l'autre réunis avec ordre dans une sorte de tableau donnassent plus de facilité à l'étude du droit, et moins de peines, de recherches, de travail dans leur application.

Ce tableau, Monseigneur, j'ai osé l'entreprendre, et j'ai l'honneur d'en adresser ci-joint le prospectus à Votre Grandeur; puisse-t-elle lui accorder un instant son honorable intérêt! mes vœux seront satisfaits.

Mais je serais bien plus heureux encore, Monseigneur, si vous daigniez me permettre de faire paraître mon ouvrage sous vos glorieux auspices. Quelle faveur pour l'auteur! quelle gloire pour la production, d'y placer en tête le nom révéré de l'illustre chef de la magistrature, qui a déjà tout fait pour elle et qui sait si noblement se montrer l'égal des hôpitaux, des d'Aguesseau.

Où, Monseigneur, on le peut dire sans crainte et sans adulation, toutes les vertus dont ces grands hommes ont brillé, votre grandeur les possède et les pratique éminemment; par votre rare humanité, les coupables obtiennent de l'impénétrable clémence de notre bon Roi, des grâces inespérées; par votre haute sagesse, les lois pénales s'adoucisent et se proportionnent mieux aux délits; et par votre grandeur même, la magistrature reprend son ancienne force, sa dignité, sa splendeur, sa véritable indépendance sous le sceptre de la légitimité.

Ah! Monseigneur, le Ciel seul peut dignement reconnaître tant de bienfaits! puisse-t-il accorder de longs jours et une longue administration à Votre Grandeur!

Je suis, avec un très profond respect, de Votre Grandeur, Monseigneur, le très humble et très soumis serviteur.

Signé BIRET.

CHRONIQUE.

DËPARTEMEMENS.

La Cour d'assises de la Gironde aura, selon toute apparence, à s'occuper sous peu d'un procès fort remarquable. En vertu d'un ordre du procureur du Roi près le Tribunal de Bordeaux, on a saisi chez le sieur Lebreton, libraire, rue des Lois, successeur de la veuve Cavazza plusieurs brochures poursuivies comme attentatoires à la morale publique; un de ces pamphlets est intitulé: *Le Duc de Bordeaux et sa mère, ou l'Orphelin*.

Une contestation d'un genre assez neuf a égayé, le 11 de ce mois, les graves habitués de l'audience civile du Tribunal de Lille. Il ne s'agissait de rien moins, en effet, que de 1,460 soupers réclamés par un jardinier à sa dame châtelaine, « pour avoir couché chez la défendeuse (c'est le jardinier qui parle) pendant 1,460 nuits; » genre de service évalué par lui à la bagatelle de 40 centimes la nuit; le tout formant une somme ronde de 584 fr., dont il demandait condamnation. Celle-ci de dénier, comme de raison, la prétendue convention, et le Tribunal de décider, par un avant faire-droit, que la dame en serait crue sur son affirmation. Elle se présente à l'audience, accompagnée d'une fidèle amie qui l'assiste. Elle jure et confesse à M. le président Josson qu'aucune stipulation pareille n'a été arrêtée entre elle et l'espèce de pauvre diable dont l'appétit est si robuste.

Impatient d'expliquer sa défense, Wallard (c'est le nom du jardinier) demande la permission de faire un petit discours. « Messieurs, s'écrie-t-il dans des phrases mêlées de cuirs harmonieux, Madame était venue de me payer en nature! J'en ai la preuve; la chose était arrêtée, débattue entre nous. Si, comme vous n'en pouvez douter, les jardiniers mangent ici-bas, 1,460 soupers ne doivent pas être considérés comme chose de si peu d'importance. Sommes-nous donc si éloignés du temps où l'on a vu les destinées de la France sauter dans une casserole, et des ministres donner du cœur au ventre de leurs amis en les truffant comme des dindons, etc., etc. »

Malgré sa harangue, le pauvre Wallard a été renvoyé de sa demande et condamné aux dépens.

PARIS, 16 NOVEMBRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 4 novembre, M. Lacoste, avocat à la Cour royale de Paris, demeurant actuellement rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 93, a été nommé avocat au Conseil-d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Nicod, nommé avocat-général à la même Cour.

Par ordonnances royales des 13 et 14 novembre, ont été nommés:

Président du Tribunal civil de Louviers (Eure) M. Houel, avocat à Rouen, en remplacement de M. Guernepe, nommé par ordonnance du 6 de ce mois, mais qui n'a pas accepté;

Juge au Tribunal de Vire (Calvados), M. Georges-Auguste Lefèvre, substitut du procureur du Roi, près le même Tribunal, en remplacement de M. Noël Duparc, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Substitut du procureur du Roi, près le même Tribunal, M. Léon Vauloger, avocat à Caen, en remplacement de M. Lefèvre, nommé juge;

Juge-de-peace de la ville et du canton de Saint-Nicolas (Meurthe), M. Mamelle, directeur-adjoint de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, en remplacement de M. Lecourtois;

Juge-de-peace de la ville et du canton de Mirecourt (Vosges), M. Lenfant, en remplacement de M. Cornebois;

Juge-de-peace du canton de Leré, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Ravier, propriétaire à Leré, en remplacement de M. Jolly de Bussy, nommé par ordonnance du 29 septembre, mais qui n'a pas accepté;

Juge-de-peace du canton de Vic (Meurthe), M. Thiriet (Louis-Adam), avocat à Vic, en remplacement de M. Cognel;

Juge-de-peace du canton de Varennes (Meuse), M. Georges, propriétaire à Varennes, en remplacement de M. d'Ambly;

Juge-de-peace du canton de Hédé, arrondissement de Rennes, M. Robert, avocat à Tinténiac, en remplacement de M. Denys;

Juge-de-peace du canton de Liffré, arrondissement de Rennes, M. Guyot, ancien juge-de-peace, en remplacement de M. Guicheteau appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton de Dol, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Lecompte, maire de Dol, en remplacement de M. le Jauplet;

Juge-de-peace du canton de Chateaubourg, arrondissement de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Guicheteau, actuellement juge-de-peace du canton de Liffré, en remplacement de M. Lajat, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Fougeray, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Victorin Fortin, propriétaire à Fougeray, en remplacement de M. Desroziers;

Juge-de-peace du 1^{er} arrondissement de Nantes, M. Bar, ancien avoué, en remplacement de M. Bourdier, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-peace du canton de la Chapelle-sur-Erdre arrondissement de Nantes, M. Lajat, actuellement juge-de-peace du canton de Chateaubourg, en remplacement de M. Chesnard aîné;

Juge-de-peace du canton d'Aigrefeuille, arrondissement de Nantes, M. Aubin, ancien notaire à Chateaubriant, en remplacement de M. Perdreau;

Juge-de-peace du canton de Légé, arrondissement de Nantes, M. Vignand, actuellement juge-de-peace du canton de Roche-Servièrre, en remplacement de M. Garreau;

Juge-de-peace du canton de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Boixel, actuellement juge-de-peace du canton de Faouet, en remplacement de M. Aubert;

Juge-de-peace du canton de Saint-Nazaire, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Denancé, avocat à Piriac, en remplacement de M. Loiseau, qui avait été appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton de Moisdon-la-Rivière, arrondissement de Chateaubriant (Loire-Inférieure), M. Jambu, notaire honoraire, en remplacement de M. Duhamel de la Botelière;

Juge-de-peace du canton nord de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Guernion, avoué, en remplacement de M. Gaillet, qui n'a pas accepté;

Juge-de-peace du canton de Paimpol, arrondissement de Saint-Brieuc, M. Le Dru, demeurant à Paimpol, en remplacement de M. Coufflon;

Juge-de-peace du canton de Plouba, arrondissement de Saint-Brieuc, M. Guezennec, ancien officier de marine, en remplacement de M. Comson;

Juge-de-peace du canton de Plouguenast, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Elie, actuellement juge-de-peace du canton de Collinée, en remplacement de M. Trobert;

Juge-de-peace du canton de Collinée, arrondissement de Loudéac, M. Ruellan, demeurant commune de Gouray, en remplacement de M. Elie, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton de Corlay, arrondissement de Loudéac, M. Prosper de Lamarre, en remplacement de M. Sablé;

Juge-de-peace du canton de Maël-Carhaix, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Goello-Rolland, docteur en médecine, en remplacement de M. Paradis;

Juge-de-peace du canton de La Roche-Derrien, arrondissement de Lannion, même département, M. Désiré-Pillas Kermarzin, en remplacement de M. Herviou;

Juge-de-peace du canton de Concarneau, arrondissement de Quimper (Finistère), M. de Malherbe, en remplacement de M. Dampneret, démissionnaire par refus de serment;

Juge-de-peace du canton de Fouesnant, arrondissement de Quimper, M. Pelletier, ancien juge-de-peace, en remplacement de M. Devincelles;

Juge-de-peace du premier arrondissement de la ville de Brest, M. Saillour, ancien avoué, en remplacement de M. Delaboisière;

Juge-de-peace du deuxième arrondissement de la même ville, M. Leboy-Taillis, avocat, en remplacement de M. Clérec;

Juge-de-peace du canton de Saint-Repan, arrondissement de Brest, M. Leveissel, actuellement greffier, en remplacement de M. Kersanton-Kerjean;

Juge-de-peace du canton de Plabennec, arrondissement de Brest, M. Lucas, notaire, en remplacement de M. Herviau, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton de Plondalmezeau, arrondissement de Brest, M. Carof, ancien juge de paix, en remplacement de M. Gilart de Keranflech;

Juge-de-peace du canton de Landerneau, arrondissement de Brest, M. Joseph Quéré, en remplacement de M. Le Gualès;

Juge-de-peace du canton de Landivisiau, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Guerneur, actuellement juge-de-peace à Chateaulin, en remplacement de M. Le Saint;

Juge-de-peace du canton de Plouzévédé, arrondissement de

Morlaix (Finistère), M. Herviau, actuellement juge-de-paix du canton de Plabennec, en remplacement de M. Déliens ;
 Juge-de-paix du canton de Plouescat, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Belleguic, demeurant à Brest, en remplacement de M. Guilleron ;
 Juge-de-paix du canton de Châteaulin (Finistère), M. Rault, avocat à Landerneau, en remplacement de M. Guermeur, appelé à d'autres fonctions ;
 Juge-de-paix du canton de Belz, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Desiré Cauzique, maire, en remplacement de M. Defienne, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;
 Juge-de-paix du canton de Pontscorff, arrondissement de Lorient, M. Duc, notaire, en remplacement de M. de Palsy ;
 Juge-de-paix du canton du Faouet, arrondissement de Pontivy (Morbihan), M. Richard, demeurant à Josselin, en remplacement de M. Boixel, appelé à d'autres fonctions ;
 Juge-de-paix du canton de Mesles-sur-Sarthe, arrondissement d'Alençon, M. Grégoire, ancien juge-de-paix du même canton, en remplacement de M. Germain, démissionnaire ;
 Juge-de-paix du canton de Briouze, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Lefèvre-Dumitois, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Guillaouard ;
 Juge-de-paix du canton de la Ferté-Fresnel, arrondissement d'Argentan, M. Germain fils, avocat à Vimoutiers, en remplacement de M. Deraveton ;
 Juge-de-paix du canton de Petanges, arrondissement d'Argentan, M. Lainé fils, ancien notaire, en remplacement de M. Guérin ;
 Juge-de-paix du canton de Vimoutiers, arrondissement d'Argentan, M. Chauvel, propriétaire, en remplacement de M. Azire.

— A l'entrée de l'audience de la première chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier, en rappelant la délibération prise hier par la Cour, et dont le résultat, annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* de ce matin, a été d'ajouter aux quatre jours d'audience ordinaire deux audiences extraordinaires par semaine pour chacune des trois chambres civiles, a prévenu le barreau que chacune de ces audiences aurait lieu séparément des audiences habituelles, et que les causes qui seraient portées à celles-ci ne seraient pas continuées aux nouvelles audiences, chargées elles-mêmes de causes spéciales ; afin qu'il fût bien entendu que cette prolongation du temps accordé à l'expédition des causes, n'a pas pour objet de faciliter un développement inutile dans les plaidoiries. M. le premier président a manifesté l'espoir que les avocats seconderaient les intentions de la Cour, qui prend ces nouvelles mesures afin de décharger les rôles d'un arriéré extraordinaire de deux cents causes environ.

Les jours d'audience extraordinaire sont fixés, pour la première chambre, au mardi à midi et au vendredi à dix heures. Le greffier d'audience a été chargé d'en donner avis au barreau.

Déjà hier M. le président Dehérain a fixé les deux jours au mercredi et au jeudi, à midi.

— La *Gazette des Tribunaux* du 7 juillet dernier, a rendu compte de débats élevés par M. Parmentier, maire de la ville de Lure, contre la société d'avances mutuelles, connue sous le nom Lambert et C^e. M. Parmentier, porteur de deux cents obligations de l'emprunt de 25 millions, créé par la société Lambert, ayant critiqué l'insuffisance des garanties déposées pour le paiement des obligations, et ayant mis en cause, indépendamment de la maison Lambert, MM. Couture, avocat ; Agier, conseiller à la Cour royale, et Haber, banquier, tous trois censeurs de la caisse d'amortissement de ladite société ; un arrêt préparatoire, en date du 6 juillet, a chargé M. Dominique André de vérifier la nature et la quotité des valeurs déposées pour garantie ; cet arrêt ne s'est point expliqué sur le point de savoir si M. André devait préalablement prêter serment comme expert.

M^e Ledru, avocat de M. Parmentier, demandait devant la première Chambre de la Cour royale, que M. Dominique André fût astreint à prêter serment, ou qu'il en fût formellement dispensé par un nouvel arrêt, afin que la procédure ne pût pas plus tard être contestée.

« Nous avons eu, a dit M^e Delangle, avocat de MM. les censeurs de la caisse d'amortissement, plus de dix conférences chez M. Dominique André ; le rapport allait être rédigé, lorsque M. Parmentier a jugé à propos, uniquement pour obtenir des délais, de demander la prestation de serment, que n'ordonne point l'arrêt. Ce n'est point ici le cas, et l'honorable négociant a déclaré qu'il n'accomplirait point sa mission si la marque de confiance qu'il recevait pouvait l'assujétir à un serment.

M^e Foller, avoué du sieur Parmentier : Nous sommes obligés de nous conformer strictement aux formalités prescrites par le Code de procédure, attendu que la maison Lambert ne s'est pas présentée aux conférences chez M. André, et qu'il y aura nécessité de donner défaut.

Après une courte délibération, la Cour :

Considérant qu'en matière commerciale les experts ne sont point tenus de prêter serment, et que, dans l'espèce, cette obligation n'a point été imposée à l'expert par l'arrêt qu'il s'agit d'exécuter ;

Débouté Parmentier de sa demande, et le condamne aux dépens.

— M. le premier président Séguier s'est retiré de bonne heure de l'audience, pour se rendre à l'interrogatoire, auquel a procédé aujourd'hui la Cour des pairs, des deux condamnés extraits des prisons de Caen, et qui peuvent avoir des documents à fournir sur les nombreux incendies dont la Normandie a été victime sous le ministère actuellement en accusation.

— Une cause, d'une importance pécuniaire peu con-

sidérable, mais qui offre beaucoup d'analogie avec les célèbres affaires Morangiès et Roumage, a été plaidée, ce soir, devant le Tribunal de commerce. Il s'agissait d'une somme de 6000 fr. que MM. Bagueuault et C^e réclamaient de M. Caillard, pour le montant d'une lettre de change. L'obligation n'arrivait à échéance que le 31 octobre ; le débiteur avait par conséquent, pour se libérer, un sursis de deux jours. S'il faut en croire M^e Terré, agréé des demandeurs, M. Caillard déclara, le 2 novembre, à M. Sanlot-Bagueuault, qu'il était hors d'état de faire honneur à la traite, et demanda un renouvellement. A sept heures du soir, le clerc de l'huissier chargé de la rédaction du protêt, se présenta au domicile de M. Caillard, qu'il ne trouva pas, et se retira, après avoir laissé la copie d'usage. Néanmoins, les employés de l'officier ministériel ayant procédé, pendant la nuit, au recensement des effets protestés et encaissés, on s'aperçut de l'absence de la traite Caillard. Ce fut vers trois heures du matin, le 3 novembre, que cette découverte eut lieu. A dix heures, l'huissier et son clerc se rendirent chez le débiteur, qui était encore absent, mais qui, sur les trois heures de relevée, se transporta en l'étude de l'instrumentaire, exhiba la lettre de change, revêtue d'un acquit régulier, et prétendit l'avoir payée entre les mains d'un des garçons de recette de la Banque de France. MM. Bagueuault et C^e ont prétendu que la traite avait été égarée au moment du protêt ; que M. Caillard l'avait trouvée accidentellement, et qu'il voulait se prévaloir de ce hasard pour se soustraire au paiement de son obligation ; que toutes les circonstances de la cause démontraient que le débiteur, modeste employé aux appointemens de 1200 fr. par année, n'avait jamais eu en son pouvoir les fonds nécessaires pour acquitter un engagement de 6000 fr.

M. Caillard, qui s'est présenté en personne à la barre consulaire, a répondu que sa conduite avait toujours été à l'abri de tout reproche ; qu'il était incapable de commettre une action aussi répréhensible que celle qu'on venait de signaler ; qu'il avait été commis chez M. Péan de Saint-Gilles, avec 3000 fr. d'appointemens annuels, et qu'à la mort de cet agent de change, il avait été chargé de la liquidation générale ; que, malgré la modicité de ses appointemens actuels, comme il était époux et père, il avait constamment l'attention de tenir en réserve une certaine somme pour les besoins imprévus ; qu'à l'époque du 2 novembre il possédait 3000 f. et plus ; qu'il avait emprunté une autre somme de 3000 fr. à son beau-frère, limonadier, à Paris ; qu'avec cet emprunt et ses ressources personnelles, il avait soldé la lettre de change.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Sanson-Davillier, président de l'audience. Tout le monde connaît l'habileté de cet honorable magistrat. Espérons que sa sagesse parviendra à soulever le voile qui couvre cette mystérieuse affaire.

— M^{me} la comtesse de Puget, chanoinesse de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, a soutenu aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Henri Nougier, qu'elle était associée avec M. de la Poiteie, marquis de Sainte-Croix, et M. le duc de Riario Sforce, pour l'exploitation d'une fabrique de plaqué, à Saint-Mandé, non loin de l'établissement de papeterie du fameux Vidocq. M^{me} la comtesse voulait être renvoyée devant arbitres-juges pour le règlement des comptes sociaux. M. le marquis de Sainte-Croix, représenté par M^e Auger, a bien reconnu qu'il avait contracté une association avec la chanoinesse de Saint-Jean de Jérusalem ; mais il a prétendu qu'aucun autre que lui n'était associé de la demanderesse. Le Tribunal a donné acte de la dénégation ou méconnaissance passée au nom de M. de Sainte-Croix, et a déclaré M^{me} de Puget non recevable dans son action.

— M. Ch. Delalleau, avocat à la Cour royale de Paris, auteur du *Traité de l'Expropriation pour cause d'utilité publique*, et de divers autres écrits sur la législation relative aux travaux publics, vient d'être nommé avocat de la direction générale des ponts-et-chaussées et des mines.

— La Cour d'assises (deuxième quinzaine de novembre) a ouvert aujourd'hui ses audiences sous la présidence de M. Léonce-Vincens, et a procédé avant tout à l'examen des excuses de MM. les jurés désignés pour cette session : en conséquence, et conformément au réquisitoire de M. Miller, avocat-général, M. Marguerin, atteint d'une maladie incurable, a été rayé de la liste. MM. Lepelletier, malade, et Drojat, absent, ont été excusés temporairement ; enfin M. Vantour, qui était à sa maison de campagne, à Luzarche, lors de la notification, n'ayant produit aucune justification de son absence à l'appel, a été condamné à 500 fr. d'amende.

— *Cré coquin, j'les hai-ty les maitres...* dit ce polisson d'écolier que nous a si spirituellement représenté le crayon de Charlet, et qui se révolte contre le rudiment et les pensums. Courtien, gamin de 12 ans, jouait aujourd'hui cette scène au naturel devant le Tribunal de police correctionnelle. Il était prévenu de vagabondage, et l'instruction avait établi qu'il n'avait jamais voulu rien faire. Le mettait-on en apprentissage, il désertait l'atelier ; lui donnait-on des dindons à garder, il laissait les dindons se gaudir tout seuls, et se mettait à courir les champs. Enfin ses parens l'avaient abandonné, et Courtien était venu à Paris courir les rues. Lorsque le juge-instructeur lui demanda pourquoi il ne voulait pas travailler : « J'aimerais mieux, répondit-il, être tué » que d'être forcé de travailler. J'aime pas travailler,

» moi ; j'aime mieux être en prison. » Courtien ne s'est pas démenti à l'audience ; il semblait tout-à-fait étranger aux débats, et quand il a entendu le jugement qui le mettait pour trois mois ans en correction, il a souri d'un air satisfait, et s'est retiré en sifflant un air.

— Un nommé Marchand, forçat libéré, demeurant au Gros-Caillou, s'est rendu hier, travesti en garde national, aux travaux de secours du Champ-de-Mars, où il a tenté de soulever les ouvriers, et menacé même du sabre M. Fulhies, inspecteur-général. Marchand a été arrêté ; on soupçonne que cet homme n'est que l'instrument d'une faction dont l'impuissant désespoir s'agite au milieu de nous.

— Les magistrats de la police de Londres ont lancé des mandats de comparution contre M. Hunt et les autres orateurs du club de la *Rotonde*, que l'on regarde comme les instigateurs des scènes tumultueuses du 8 et du 9 novembre.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmainq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés-Montmartre, n^o 5.

Adjudication définitive, le samedi 11 décembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON, avec deux cours, écuries pour dix chevaux, remises et toutes ses dépendances, située à Paris, rue Montmartre, n^o 128.

Cette maison, située dans un des meilleurs quartiers de Paris, est susceptible de grandes améliorations. On peut se procurer une augmentation notable dans le revenu (en élevant le bâtiment principal d'un étage, et en faisant des constructions dans la cour.

Le revenu actuel est de 19,900 fr. ; il peut être augmenté au renouvellement des baux. Les glaces feront partie de la vente.

Mise à prix, 500,000 fr.
S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n^o 5, dépositaire des titres de propriété.

Vente par autorité de justice, place de la Pointe-Saint-Eustache, n^o 4, à Paris, le vendredi 19 novembre 1830, heure de midi, consistant en comptoir en bois, couvert en marbre, deux étaux de boucher, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

JUGEMENT

DU COUP-D'ÉTAT

ET

DE LA RÉVOLUTION.

PAR J.-F. FAILLY, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT.

L'auteur, à la fin de ce double jugement, indique au gouvernement et aux Chambres l'attitude qu'ils doivent prendre dans les circonstances graves où les place cette révolution. Viennent enfin des vues sur la patrie, la peine de mort, les fonctionnaires, les avocats, etc. On démontre que l'organisation actuelle de la patrie ne peut se soutenir devant la raison, et présente une véritable anomalie dans la Charte comme dans nos mœurs.

In-8^o. — Prix : 2 fr.

Paris, DELAUNAY, libraire, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIERES

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN,

R Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Adjudication préparatoire le lundi 27 décembre 1830, une heure de relevée, en l'étude et par le ministère de M^e Lounel, notaire à Saint-Malô (Ille-et-Vilaine.)

D'une maison et dépendances sise à Saint-Malô, rue des Cordeliers, n^o 15.

Estimation et mise à prix : 22,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Et à M^e Lounel, notaire à Saint-Malô.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A dater du 25 novembre, les *Favorites* iront, en une seule course, pour trente centimes, du faubourg Montmartre aux Gobelins, par la Pointe-Saint-Eustache, le Pont-Neuf, la place Maubert, la rue Saint-Victor, le jardin du Roi et le Marché-aux-Chevaux.

A céder une **ETUDE** d'avoué de première instance dans le département de la Seine-Inférieure. S'adresser à M^e PINTÉ, avoué, rue Hautefeuille, n^o 4, et à Rouen, à M^e JUVIN, avoué.

A louer avec ou sans écuries et remise, bel APPARTEMENT parqueté, de huit pièces, dont quatre chambres, six cabinets, armoires, glaces, chambranles ; et belle boutique, rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

